

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT

RÈGLEMENT NUMÉRO 2002-07

Règlement sur les modalités et les conditions administratives et financières relatives à l'application de la compétence de la MRC du Granit en matière de planification, gestion et réalisation des travaux reliés à la cueillette des matières résiduelles

ATTENDU QUE la MRC a annoncé par sa résolution numéro 2002-23 son intention de déclarer sa compétence en matière de planification, gestion et réalisation des travaux reliés à la cueillette des matières résiduelles;

ATTENDU QUE la MRC a de fait par sa résolution numéro 2002-125 déclaré sa compétence en se prévalant de l'article 678.0.1 du *Code municipal*;

ATTENDU que les municipalités de Audet, Frontenac, Lac-Drolet, Marston, Milan, Nantes, Piopolis, Saint-Augustin de Woburn, Sainte-Cécile de Whitton, Saint-Ludger, Saint-Robert-Bellarmin, Saint-Sébastien et Val Racine, n'ont pas exprimé leur désaccord relativement à l'exercice par la MRC de cette compétence;

ATTENDU que les municipalités de Lac-Mégantic, Stornoway, Saint-Romain, Lambton, Stratford, Courcelles et Notre Dame des Bois se sont prévalues de leur droit de retrait relativement à l'exercice par la MRC de cette compétence;

ATTENDU que l'article 10.3 du *Code municipal* stipule que la MRC doit déterminer par règlement les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application des articles 10.1, 10.2 et 678.0.2 du *Code municipal* en regard de toute compétence acquise en vertu de l'article 678.0.1;

ATTENDU qu'il y a lieu de prévoir par le présent règlement d'autres modalités et conditions administratives et financières relatives à l'exercice de la compétence acquise;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la séance du conseil du 15 mai 2002 ;

En conséquence il est ordonné et statué que:

1.- Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2.- Objet

Le présent règlement a pour objet de déterminer les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application des articles 10.1, 10.2 et 678.07 du *Code municipal* en ce qui a trait à la compétence déclarée par la MRC en matière de planification, gestion et réalisation des travaux reliés à la cueillette des matières résiduelles.

Le présent règlement a aussi pour objet à l'égard de la même compétence, de déterminer les modalités et conditions administratives et financières relatives au partage des coûts reliés à l'exercice de cette compétence par la MRC.

L'étendue du service dispensé par la MRC est plus amplement décrite au règlement que la MRC adopte relativement au service qu'elle dispense en relation avec sa compétence déclarée.

À l'égard de tout service relié aux matières résiduelles, non spécifiquement dispensées par la MRC selon le règlement adopté par elle à cette fin, les municipalités locales de la MRC continuent d'exercer leur compétence, et ce, jusqu'à ce que la MRC l'exerce à leur place en vertu des pouvoirs qui découlent de sa déclaration de compétence, après avoir adopté un autre règlement à cette fin.

3.- Formation d'un comité intermunicipal

Un comité de gestion est institué.

Le comité est composé d'un représentant par municipalité assujettie à la compétence de la MRC.

Le représentant de chaque municipalité est nommé par la municipalité concernée.

Pour pouvoir être membre du comité, il faut être un élu municipal.

Pour pouvoir désigner un membre au comité, il faut être assujetti à la compétence de la MRC; aussitôt qu'une municipalité cesse d'être assujettie à la compétence de la MRC, le représentant de cette municipalité cesse d'exercer ses fonctions et en pareil cas, le nombre de membres du comité est réduit d'autant.

Participe également aux travaux du comité, mais sans droit de vote, le personnel technique de la MRC que le comité s'adjoit.

4.- Responsabilités du comité

Les responsabilités du comité sont les suivantes:

- 4.1 agir comme organisme consultatif relativement à l'organisation, au fonctionnement et à l'administration de la compétence déclarée;
- 4.2 étudier toute question se rapportant à l'objet du présent règlement;

- 4.3 travailler à la préparation, à chaque année, des prévisions budgétaires relatives à la compétence de la MRC et les soumettre aux municipalités assujetties à cette compétence, avant le 15 septembre.

5. - Répartition des dépenses en immobilisation

L'expression (dépenses en immobilisations) signifie les dépenses découlant de l'achat et la construction de bâtiments, l'achat et l'aménagement de terrains, l'achat de véhicules, d'équipements et d'accessoires, de tout contrat de location de biens ou de fourniture de services de plus de douze (12) mois ou de tout contrat de service de cueillette et de transport de déchets dont la MRC a hérité en vertu de l'article 678.0.3 du *Code municipal*, peu importe la durée qu'il reste à courir à tel contrat au moment où la MRC acquiert sa compétence déclarée.

Les dépenses en immobilisations que réalise, le cas échéant, la MRC postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement dans le cadre de sa compétence déclarée, sont réparties, pour une année donnée, entre les municipalités assujetties à la compétence déclarée de la MRC en proportion du nombre de logements équivalents de la municipalité. Pour déterminer le montant payable par une municipalité, le total des dépenses en immobilisations est divisé par le total des logements équivalents des municipalités assujetties à la compétence déclarée de la MRC et le résultat ainsi obtenu est multiplié par le nombre de logements équivalents de cette municipalité.

Constitue un logement équivalent, une unité résidentielle, commerciale, industrielle, institutionnelle, agricole ou autre, desservie par le service opéré par la MRC dans le cadre de sa compétence déclarée.

Une unité comprend:

- 1 Un bâtiment isolé, utilisé à une même fin;
- 2 Un groupe de bâtiments faisant partie d'une même exploitation ou d'un même ensemble, utilisés à une même fin;
- 3 Un local, c'est-à-dire un espace constitué d'une ou plusieurs pièces comprises dans un bâtiment, où on tient feu et lieu et qui est utilisé à une fin résidentielle;
- 4 Un local, c'est-à-dire un espace constitué d'une ou plusieurs pièces comprises dans un bâtiment, utilisé à une fin autre que résidentielle.

Une unité résidentielle est une unité utilisée exclusivement à une fin résidentielle.

Une unité mixte est une unité consistant en un bâtiment isolé ou un local, utilisée en même temps à une fin résidentielle et à une autre fin telle qu'un bureau à domicile, un salon de coiffure, un atelier d'artisan ou un autre usage du même genre, peu importe que l'usage qui n'est pas résidentiel soit effectué dans un espace réservé à cette fin ou non dans l'unité résidentielle, mais pourvu que dans le bâtiment ou le local il soit possible de communiquer dans toutes les pièces sans passer par l'extérieur ou par un vestibule commun.

Une unité agricole est une unité consistant en une exploitation agricole enregistrée conformément au règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation* (L.R.Q. c. M-14).

Une unité quasi agricole est une unité consistant en une exploitation agricole non enregistrée conformément au règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation* (L.R.Q. c. M-14) ou non susceptible d'être enregistrée conformément à ce règlement et comprenant, le cas échéant, le volet résidentiel de l'unité.

Une unité autre est une unité qui n'est pas une unité résidentielle, une unité mixte, une unité agricole ou une unité quasi agricole.

Une unité résidentielle ou une unité quasi agricole est calculée comme 1 logement équivalent.

Une unité résidentielle ou une unité quasi agricole desservie uniquement entre le 1^{er} mai d'une année et le 31 octobre de la même année, est calculée comme une demi-logement équivalent.

Une unité mixte, une unité agricole ou une unité autre est calculée comme 2,5 logements équivalents.

Une unité mixte, une unité agricole ou une unité autre, desservie uniquement entre le 1^{er} mai d'une année et le 31 octobre de la même année, entre le 1^{er} novembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante ou sur toute période consécutive égale ou inférieure à six (6) mois, est calculée comme 1,5 logement équivalent.

Le nombre de logements équivalents servant au calcul prescrit au présent règlement est déterminé au 30 septembre de l'année précédant l'année pour laquelle la quote-part est payable.

Si la MRC reçoit des sommes destinées au paiement des dépenses en immobilisations faites dans le cadre de sa compétence déclarée, suite à l'assujettissement d'une municipalité à la compétence de la MRC, après l'entrée en vigueur du présent règlement, suite au retrait d'une municipalité assujettie à sa compétence ou de toutes autres sources, ces sommes sont tenues en compte dans le calcul des quotes-parts payables par les municipalités en vertu du deuxième alinéa.

Malgré le premier alinéa, n'entrent pas dans le calcul des dépenses en immobilisations réparties entre les municipalités assujetties à la compétence déclarée de la MRC, les dépenses qui découlent d'un contrat de service de cueillette et de transport de déchets, peu importe la durée qu'il reste à courir au contrat au moment où la MRC a acquis sa compétence déclarée, dont la MRC a hérité en vertu de l'article 678.0.3 du *Code municipal*. Ces dépenses en immobilisations sont payées par la municipalité qui avait conclu le contrat à l'origine. Tant que le contrat est en vigueur, la municipalité ne participe pas au paiement des dépenses en immobilisations reliées exclusivement aux services dispensés aux autres municipalités assujetties à la compétence déclarée de la MRC, que ces contrats soient dispensés par la MRC elle-même ou en vertu d'un contrat conclu par elle ou dont elle a hérité en tant que cessionnaire des droits et obligations d'une ou de municipalités locales en vertu de l'article 678.0.3 du *Code municipal*.

6.- Répartition des autres dépenses

Les coûts reliés aux dépenses autres que les dépenses en immobilisations, pour exercer la compétence déclarée, sont répartis, pour une année donnée, entre les municipalités assujetties à la compétence déclarée de la MRC en proportion du nombre de logements équivalents, selon la formule établie pour les dépenses en immobilisations aux alinéas 1 à 9 de l'article 5.

Malgré le premier alinéa, toute dépense qui n'est pas une dépense en immobilisations et qui découle d'un contrat dont la MRC a hérité en vertu de l'article 678.0.1 du *Code municipal*, n'entre pas dans le total des dépenses à répartir en vertu du premier alinéa; cette dépense continue d'être assumée par la seule municipalité qui avait conclu le contrat avant que la MRC acquière sa compétence déclarée.

Si la MRC reçoit des sommes qui ne sont pas destinées au paiement des dépenses en immobilisations faites dans le cadre de sa compétence déclarée, suite à l'assujettissement d'une municipalité à la compétence de la MRC, après l'entrée en vigueur du présent règlement, suite au retrait d'une municipalité assujettie à sa compétence ou de toutes autres sources, ces sommes sont tenues en compte dans le calcul des quotes-parts payables par les municipalités en vertu du premier alinéa.

Aux fins du présent règlement, les coûts reliés aux dépenses autres que les dépenses en immobilisations dans le cadre de l'exercice de la compétence déclarée comprennent, entre autres, un pourcentage des dépenses en immobilisations et des autres dépenses effectuées par la MRC et ce pourcentage est, à tous égards, de 7% des dépenses de toute nature encourues par la MRC.

7.- Fixation des quotes-parts

Les contributions annuelles des municipalités et leurs modalités de paiement sont déterminées par le conseil, sur recommandation du comité, à chaque année, en même temps et de la même manière que les quotes-parts payables annuellement par les municipalités membres de la MRC. Les montants non payés dans les délais prescrits portent intérêt au taux chargé par la MRC pour les autres quotes-parts que les municipalités locales de la MRC doivent payer à chaque année.

8.- Retrait d'une municipalité

Une municipalité assujettie à la compétence de la MRC qui se retire de la compétence de cette dernière après l'entrée en vigueur du présent règlement, est assujettie aux conditions financières suivantes:

- 8.1 assumer pour l'année au cours de laquelle elle se retire de la compétence de la MRC, 100% des montants déterminés aux termes des articles 5 et 6;
- 8.2 assumer par la suite, et ce, à chaque année, jusqu'au paiement complet des dépenses effectuées aux termes de l'article 5 alors que cette municipalité était assujettie à la compétence de la MRC, 100% de la part des dépenses que cette municipalité aurait assumées auprès de la MRC pour payer ces dépenses, si elle ne s'était pas retirée; les données locales de cette municipalité servant au calcul du montant payable au cours de chacune de ces années, sont celles dont la MRC s'est servie pour déterminer la quote-part de cette municipalité pour l'année au cours de laquelle elle s'est retirée de la compétence de la MRC. Si parmi ces dépenses, il s'en trouve qui sont reliées à un contrat que la MRC a conclu avec un tiers ou dont elle a hérité en vertu de l'article 678.0.3 du *Code municipal*, notamment un contrat de service pour la cueillette, le transport ou la disposition de matières résiduelles, la part que la municipalité devra payer à la MRC sera réduite d'un montant égal au montant que la municipalité devra elle-même payer à ce fournisseur en vertu de l'article 678.0.4 du *Code municipal* pour la prestation qu'elle continuera de recevoir jusqu'à la fin du contrat;

- 8.3 assumer durant l'année qui suit l'année du retrait, 100% de la part des dépenses que cette municipalité aurait assumées durant cette année aux termes de l'article 6 auprès de la MRC si elle ne s'était pas retirée; les données locales de cette municipalité servant au calcul du montant payable, sont celles dont la MRC s'est servie pour déterminer la quote-part de cette municipalité pour l'année au cours de laquelle elle s'est retirée de la compétence de la MRC;
- 8.4 n'a pas et n'aura pas droit de participer dans tout surplus découlant de la répartition effectuée en vertu de l'article 10, sauf si au moment où ce droit devient applicable, la municipalité est à nouveau assujettie à la compétence de la MRC et dans ce dernier cas, selon les règles particulières applicables à elle en vertu de l'article 10;
- 8.5 La MRC détermine le moment précis au cours de l'année du retrait où elle cesse de fournir le service à la municipalité qui exerce son droit de retrait.

9.- Ajout de municipalité

Une municipalité qui n'est pas assujettie à la compétence de la MRC en date du 8 août 2002 ou qui s'en est retirée par la suite, peut s'assujettir à la compétence de la MRC dans les conditions suivantes:

- 9.1 La municipalité qui désire s'assujettir à la compétence de la MRC verse au bénéfice des municipalités assujetties à cette compétence au moment où cette municipalité décide de s'assujettir, une contribution financière égale au total des sommes suivantes:
- 9.1.1 1 000 \$;
- 9.1.2 3 \$ multiplié par le nombre d'unités de logements équivalents de cette municipalité;
- 9.1.3 2 \$ multiplié par le nombre de logements équivalents de cette municipalité, multiplié par le nombre d'années ou partie d'années durant laquelle ou lesquelles cette municipalité n'a pas été assujettie à la compétence de la MRC depuis l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les données locales servant au calcul du montant payable en vertu des paragraphes 9.1.2 et 9.1.3 sont celles dont la MRC se serait servi pour déterminer, pour l'année en cause, la quote-part de cette municipalité si elle avait été assujettie à la compétence de la MRC;

- 9.2 Si pour donner le service à la municipalité qui désire s'assujettir à la compétence de la MRC, la MRC fait des dépenses en immobilisations par acquisition ou location de biens, seule cette municipalité locale contribue au paiement de ces dépenses en immobilisations faites au cours de l'année financière de la MRC pendant laquelle la municipalité devient assujettie à la compétence de la MRC et au cours de l'année financière qui suit son adhésion;
- 9.3 Si les dépenses en immobilisations que la MRC effectue comprennent dans le paiement de sommes payables à un fournisseur de la municipalité adhérente, en vertu d'un contrat dont la MRC a hérité en vertu de l'article 678.0.3 du *Code municipal*, la municipalité adhérente paie seule la dépense découlant de

ce contrat jusqu'à ce qu'il y soit mis fin et ces dépenses n'entrent pas dans le calcul des dépenses en immobilisations à partager en vertu de l'article 5;

- 9.4 Durant toute période transitoire mentionnée au paragraphe 9.2 et 9.3, la municipalité adhérente ne participe pas dans le paiement des dépenses en immobilisations qui sont reliées exclusivement aux services dispensés aux autres municipalités; quant aux autres dépenses en immobilisations, la municipalité adhérente participe dans le paiement de leurs coûts, au même titre que les autres municipalités; à la fin de la période transitoire, la municipalité adhérente participe comme les autres municipalités au paiement de toutes les dépenses en immobilisations;
- 9.5 La municipalité qui désire s'assujettir à la compétence de la MRC verse au bénéfice des municipalités assujetties à cette compétence au moment où cette municipalité décide de s'assujettir, une compensation financière égale au coût que cette municipalité aurait payé pour les dépenses mentionnées à l'article 6 pour toute l'année financière au cours de laquelle elle s'est assujettie comme si elle avait été assujettie à la compétence de la MRC durant toute l'année. Les données locales de cette municipalité servant au calcul du montant payable pour l'année de son assujettissement, sont celles dont la MRC se serait servie pour déterminer pour l'année en cause la quote-part de cette municipalité si elle avait été assujettie à la compétence de la MRC;
- 9.6 Malgré le premier alinéa de l'article 6, toute dépense qui n'est pas une dépense en immobilisations et qui découle d'un contrat dont la MRC a hérité en vertu de l'article 678.0.3 du *Code municipal*, n'entre pas dans le total des dépenses à répartir en vertu de cet alinéa; cette dépense continue d'être assumée par la seule municipalité qui avait conclu le contrat avant que la MRC acquière sa compétence déclarée.

La municipalité qui a versé à la MRC les montants déterminés en vertu des paragraphes 9.1 et 9.5 de l'alinéa précédent devient, à compter de ce moment, assujettie à la compétence de la MRC. La MRC détermine toutefois le moment précis au cours de l'année de l'adhésion où elle dispensera effectivement le service à cette municipalité.

10.- Cessation de l'exercice de la compétence

Si la MRC cesse d'avoir compétence à l'égard de toute la matière visée au présent règlement:

- 10.1 L'ensemble des obligations découlant de l'article 5 se continuent jusqu'à ce que ces obligations soient éteintes; les données locales des municipalités servant au calcul des montants payables au cours de chacune de ces années, sont celles dont la MRC s'est servie pour déterminer les quotes-parts des municipalités pour l'année au cours de laquelle elle a cessé d'avoir compétence; le montant payable par chaque municipalité à chaque année le cas échéant, est payable au moment déterminé par le conseil de la MRC et l'article 7 continue de s'appliquer jusqu'à parfait paiement; aux montants payables, est ajouté un montant à titre de frais d'administration, lequel, à tous égards, est égal à sept pour cent (7%) du coût annuel payable par chaque municipalité;
- 10.2 L'ensemble des obligations découlant de l'article 6 sont comptabilisées au 31 décembre de l'année au cours de laquelle la MRC cesse d'avoir compétence.

Dans un premier temps, la MRC détermine les sommes dont elle dispose en provenance des quotes-parts payées et attribuables aux dépenses découlant de l'article 6. Si le montant des dépenses assumées par la MRC ou qu'elle doit assumer est supérieur aux sommes payées par les municipalités pour acquitter ces dépenses, les municipalités doivent verser proportionnellement le montant manquant; le montant payable par chaque municipalité est déterminé par le conseil de la MRC en appliquant les critères édictés à l'article 6 et est payable au moment déterminé par le conseil de la MRC. Si le total des sommes reçues par la MRC durant l'année au cours de laquelle elle cesse d'avoir compétence est supérieur au montant des dépenses encourues en vertu de l'article 6, la MRC doit rembourser à chaque municipalité assujettie à sa compétence au cours de l'année durant laquelle elle cesse d'avoir compétence, un montant proportionnel à son apport au cours de l'année en cause.

Si après avoir acquitté toutes les obligations mentionnées au paragraphe 10.2 du premier alinéa, il reste des actifs, la valeur de ces actifs est répartie entre les municipalités assujetties à la compétence de la MRC au moment où cette compétence prend fin. La somme à répartir est déterminée par le conseil de la MRC, tous les membres du conseil de la MRC participant à la décision, selon ce qui suit:

- 10.3 Le conseil peut décider de conserver la pleine propriété des actifs ou une partie de ceux-ci; il détermine la valeur des actifs conservés; la valeur ainsi déterminée sera le montant qui sera distribué entre les municipalités;
- 10.4 Le conseil peut décider de vendre à ce qu'il estime être le meilleur prix possible les actifs en cause ou une partie de ceux-ci; le prix de vente obtenu sera le montant qui sera distribué entre les municipalités.

Le montant à distribuer en vertu du deuxième alinéa est réparti entre les municipalités assujetties à la compétence de la MRC au moment où la MRC cesse d'exercer sa compétence, en proportion de la somme des contributions financières versées par chacune d'elles, et chacune de ces sommes est établie en fonction des règles qui suivent:

- 10.5 Pour une municipalité qui a été assujettie constamment à la compétence de la MRC depuis l'entrée en vigueur du présent règlement, la somme qui sert à établir la part à laquelle elle a droit, est le total des montants qu'elle a versé à la MRC durant la période en cause;
- 10.6 Pour une municipalité qui n'a pas été assujettie constamment à la compétence de la MRC depuis l'entrée en vigueur du présent règlement, la somme qui sert à établir la part à laquelle cette municipalité a droit est le total des sommes qu'elle a versé à la MRC depuis la date depuis laquelle elle a été constamment assujettie à la compétence de la MRC jusqu'à la fin de la compétence de cette dernière, mais sans tenir compte des sommes qu'elle a versées en vertu de l'article 9.

Pour les opérations de liquidation effectuées en vertu des deuxième et troisième alinéas, la MRC a droit de conserver à titre de frais d'administration le plus élevé des montants suivants:

- 10.7 7% des actifs nets à répartir entre les municipalités;
- 10.8 Les vrais déboursés de la MRC reliés à la liquidation.

Toute somme payable aux termes du présent article doit l'être au plus tard quarante-cinq (45) jours après avoir été déterminée par le conseil de la MRC. Après cette date,

ces sommes portent intérêt au même taux que celui déterminé de temps à autre par la MRC pour les sommes qui lui sont payables.

Si la MRC cesse d'avoir compétence en partie à l'égard de la matière visée au présent règlement, les opérations de liquidation mentionnées précédemment au présent article ne s'appliquent pas, notamment mais non limitativement dans l'hypothèse où la MRC amende la déclaration de compétence pour en réduire la portée.

11.- Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, suite à sa publication.

Adopté à l'Hôtel de ville de Saint-Robert Bellarmin ce 10 juillet 2002.

FRANCINE BLAIS
Préfet

SERGE BILODEAU
Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT NUMÉRO 2002-08
Règlement relatif à la cueillette des matières résiduelles

①

ATTENDU que la MRC a, par sa résolution numéro 2002-125 déclaré sa compétence en matière de planification, gestion et réalisation des travaux reliés à la cueillette des matières résiduelles, et ce, en se prévalant de l'article 678.0.1 du *Code municipal*;

ATTENDU qu'il y a lieu de prévoir par le présent règlement la portée exacte du service que la MRC dispense en relation avec sa compétence déclarée;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la séance du conseil du 15 mai 2002 ;

En conséquence, il est ordonné et statué que:

*format
Modifié*

1.- Préambule

1.1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2.- Objet

2.1 Le présent règlement a pour objet de déterminer la nature exacte du service que la MRC dispense en matière de planification, gestion et réalisation des travaux reliés à la cueillette des matières résiduelles visée par sa déclaration de compétence.

À l'égard de tout service relié aux matières résiduelles, non spécifiquement mentionné au présent règlement, les municipalités locales de la MRC continuent d'exercer leur compétence, et ce, jusqu'à ce que la MRC l'exerce à leur place en vertu d'un autre règlement adopté à cette fin.

3.- Enlèvement des déchets

3.1 **Définitions:** Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

3.1.1 **collecte:** toute opération qui consiste à enlever d'un lieu de dépôt les déchets placés dans des contenants autorisés pour les acheminer vers un centre de traitement ou d'élimination;

3.1.2 **déchets:** les résidus solides résultant de la manipulation, de la cuisson, de la préparation ou de la consommation de nourriture, de l'entreposage et la vente de marchandises périssables, les ordures ménagères, les détritrus, les contenants et emballages vides et les rebuts de toute nature à l'exclusion des résidus solides, liquides ou gazeux provenant d'opération industrielle ou manufacturière, des cendres chaudes, des branches d'arbres d'un diamètre excédant cinq centimètres (5 cm) et dont la longueur est supérieure à un mètre

(1 m), des matériaux de construction ou de rénovation, des matériaux de démolition, de la terre, du béton, des rebuts pathologiques, des déchets dangereux au sens du règlement sur les déchets dangereux (L.R.Q., c. Q-2, r. 12.1);

3.1.3 **volumineux:** qui excède un mètre (1 m) de longueur ou qui pèse plus de vingt-cinq kilogrammes (25 kg).

3.2 **Services de collecte:** La MRC maintient sur le territoire un service de collecte de déchets. À cette fin, le conseil détermine par résolution les jours et les heures des collectes régulières et cette décision vaut jusqu'à ce qu'elle soit changée; quant aux collectes des déchets volumineux, le conseil détermine à chaque année par résolution les dates et les heures de collectes et cette décision ne vaut que pour l'année pour laquelle elle est prise.

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble servant à une fin autre que résidentielle, notamment d'un édifice à bureaux, commercial, industriel ou manufacturier ou le propriétaire, locataire ou occupant d'un local faisant partie d'un tel édifice ou immeuble, doit, à l'égard des résidus solides, liquides ou gazeux provenant d'opérations industrielles ou manufacturières, des cendres chaudes, des branches d'arbres d'un diamètre excédant cinq centimètres (5 cm) et dont la largeur est supérieure à un mètre (1 m), des matériaux de construction ou de rénovation, des matériaux de démolition, de la terre, du béton, des rebuts pathologiques, des déchets dangereux au sens du règlement sur les déchets dangereux et de tous autres déchets dont la MRC ne pourvoit pas à la collecte, faire enlever à ses frais ces matières résiduelles.

3.3 **Bac roulant:** Sauf dans les cas autrement prévus par le présent règlement, les déchets destinés à l'enlèvement doivent être placés dans un bac roulant d'une capacité maximale de 360 litres, dont le contenant, le couvercle et la tige d'accouplement sont faits de polyéthylène haute densité, l'essieu de métal et les pneus de caoutchouc, dont les parois ont une épaisseur moyenne d'au moins 0,505 centimètres et qui permettent le levage automatique ou semi-automatique avec prise française ou américaine.

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un local desservi doit se procurer le ou les bacs nécessaires au service, auprès de la municipalité locale dont il fait partie et assume les coûts imposés à cette fin, le cas échéant, par cette municipalité.

3.4 **Poids d'un contenant:** Le poids maximal d'un contenant rempli de déchets ne doit pas excéder cent kilogrammes (100 kg).

3.5 **Volume excédentaire:** Si le volume de déchets déposé sur une base régulière est égal ou supérieur à un mètre cube (1 m³), le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment multifamilial, d'un édifice à bureaux, commercial, industriel ou manufacturier, ou d'un édifice public, doit pourvoir son immeuble d'un contenant à ordures fermé que l'on peut vidanger mécaniquement et dont la capacité est d'au moins un mètre cube (1 m³) ou d'autant de bacs roulants qu'il est nécessaire pour procéder, à chaque cueillette, à la cueillette de tous les déchets produits par ce propriétaire, locataire ou occupant. Le contenant à ordures fermé doit être placé à un endroit où l'on peut accéder facilement pour permettre la vidange mécanique.

- 3.6 **Propreté:** Tout contenant ou bac destiné à servir de façon répétée au dépôt de déchets doit être gardé propre, sec et en bon état de fonctionnement. Est réputé être un déchet au sens du présent règlement, tout contenant ou bac qui, étant destiné à servir de façon répétée au dépôt des déchets, comporte un danger dans sa manipulation ou se disloque ou est endommagé au point qu'il se vide de son contenu.
- 3.7 **Nombre de contenants:** Sous réserve du paragraphe 3.5, à l'occasion d'une collecte, chaque propriétaire, locataire ou occupant est limité à quatre (4) bacs roulants par unité. Si, sur une base régulière, plus de quatre (4) bacs roulants doivent être utilisés, l'article 3.5 s'applique à ce propriétaire, locataire ou occupant en changeant ce qui doit être changé.
- 3.8 **Moment du dépôt des contenants:** Les déchets destinés au service d'enlèvement doivent être déposés au plus tôt douze (12) heures avant le moment prévu pour l'enlèvement. Les contenants vides doivent être retirés au plus tard douze (12) heures après l'enlèvement des ordures ménagères.
- 3.9 **Dépôt en bordure d'un chemin:** Les déchets destinés au service d'enlèvement doivent être déposés en bordure d'une voie publique entretenue par une municipalité ou le gouvernement ou en bordure d'un chemin privé; dans le cas d'un chemin privé, la largeur, les pentes, les fossés, les ponts et ponceaux, la hauteur du dégagement, la qualité et l'entretien doivent permettre à un véhicule de service d'enlèvement des déchets d'une largeur de dix pieds (10'), d'une longueur de quarante pieds (40') et d'une hauteur de treize pieds (13'), équipé d'un compacteur à déchets et d'un appareil permettant la vidange mécanique latérale des bacs, de se rendre en toute sécurité au site d'enlèvement et le cas échéant, de rebrousser chemin après avoir procédé en toute sécurité sur la voie carrossable du chemin privé au virage du véhicule; en tout état de cause, en ce qui a trait aux exigences spécifiques applicables aux chemins privés, le chemin doit comporter au moins une chaussée d'une largeur d'au moins vingt-deux pieds (22'), un dégagement constant d'au moins quatorze pieds (14') de hauteur et un endroit où la chaussée a sur une distance d'au moins vingt pieds (20'), une largeur d'au moins quarante-deux pieds (42') pour permettre le virage du véhicule.
- 3.10 **Retrait des déchets:** Dans le cas où une collecte n'est pas effectuée à un endroit quelconque sur le territoire de la MRC, l'occupant doit retirer ses contenants au plus tard à minuit le jour fixé pour la collecte.
- 3.11 **Enlèvement par des personnes autorisées:** Seuls les préposés de la MRC désignés à cette fin et les entrepreneurs détenant un contrat avec cette dernière pour la collecte, sont autorisés à effectuer l'enlèvement des déchets.
- 3.12 **Cendres:** Le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble ne doit placer ou déposer dans un contenant destiné à servir à l'enlèvement des déchets que les cendres éteintes et refroidies.
- 3.13 **Déchets volumineux:** L'occupant d'un immeuble visé par le présent règlement doit empiler de façon ordonnée ou lier en paquets tous déchets volumineux placés ou déposés pour leur enlèvement.
Le dépôt de ces déchets doit être effectué de façon à éviter leur éparpillement et à faciliter leur enlèvement.

- 3.14 **Contenant à fermoir:** Quiconque dépose pour être enlevé ou dispose de quelque façon d'un réfrigérateur, d'un congélateur, caisse, valise, coffre ou d'un autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture, doit au préalable avoir enlevé ce dispositif.
- 3.15 **Autres déchets:** Quiconque veut se débarrasser de débris ou de matériaux dont l'enlèvement n'est pas prévu au présent règlement, doit le faire par ses propres moyens et à ses frais dans un lieu d'élimination autorisé.
- 3.16 **Chantier de construction:** Toute personne qui procède ou participe à l'érection, la réparation, la modification, la démolition ou la construction de bâtiment, doit prendre toutes les précautions pour éviter que des fragments, matières, poussières ou autres substances ne tombent dans la rue. Toutes telles matières doivent être transportées immédiatement par le propriétaire hors du chantier ou être entreposées dans un contenant adéquat sur le chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
- 3.17 **Nuisance:** Il incombe à l'occupant de tout immeuble de veiller à ce que les déchets soient placés ou déposés selon le cas dans un contenant ou bac fermé de façon à ce que ces déchets ou matières ne puissent constituer une nuisance soit par l'odeur, l'accumulation ou la vermine.
- Dans le cas d'un bâtiment multi familial de plus de six (6) logements, d'un édifice à bureaux, commercial, industriel, manufacturier ou d'un édifice public, le propriétaire doit placer et garder tous contenants utilisés pour le dépôt des déchets dans un endroit réservé à cet effet, constitué d'un sol dur, sans fissure, sans trou ni dénivellation, nettoyé régulièrement et qui ne constitue pas une nuisance à cause de son odeur, de l'accumulation des déchets qui s'y trouvent ou de la présence de vermine.
- 3.18 **Étanchéité des contenants:** L'occupant d'un immeuble qui utilise des contenants ou bacs pour y déposer ou placer des déchets, doit s'assurer de leur étanchéité.
- 3.19 **Fouille des contenants:** Il est interdit de fouiller dans un contenant ou bac destiné à l'enlèvement des déchets ou de répandre ces déchets et matières sur le sol.
- 3.20 **Endroit autorisé:** Il est interdit de déposer ou de jeter des déchets ou matières dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques ou lots vacants ou autre endroit non autorisé.
- 3.21 **Propriété d'autrui:** Il est interdit de déposer des déchets devant la propriété d'autrui. Cette interdiction vaut aussi pour tout dépôt de déchets dans le contenant ou bac d'autrui à moins d'une entente à l'effet contraire entre les propriétaires concernés.
- 3.22 **Accumulation de déchets:** Il est interdit d'accumuler des déchets pour une période supérieure à celle prescrite entre deux (2) collectes.
- 3.23 **Transport de déchets:** Tout chargement d'un véhicule utilisé pour le transport des déchets doit être recouvert de façon à ce que les déchets et les matières qui s'y trouvent ne puissent tomber sur la chaussée.

4.- Infraction

- 4.1 Quiconque contrevient au présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais.
- 4.2 Si le contrevenant est une personne physique, il est passible, en cas de première infraction, d'une amende minimale de TROIS CENTS DOLLARS (300,00 \$) et d'une amende maximale de MILLE DOLLARS (1 000,00 \$) et les frais.
- 4.3 Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en cas de première infraction, d'une amende minimale de TROIS CENTS DOLLARS (300,00 \$) et d'une amende maximale de DEUX MILLE DOLLARS (2 000,00 \$) et les frais.
- 4.4 En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de SIX CENTS DOLLARS (600,00 \$) et l'amende maximale de DEUX MILLE DOLLARS (2 000,00 \$) et les frais.
- 4.5 En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de SIX CENTS DOLLARS (600,00 \$) et l'amende maximale de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000,00 \$) et les frais.

5.- Constat d'infraction

- 5.1 L'inspecteur en environnement occupant cette fonction à la MRC est autorisé à émettre pour et au nom de la MRC tout constat d'infraction pour contravention au présent règlement.

6.- Entrée en vigueur

- 6.1 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, suite à sa publication.

Adopté à l'Hôtel de ville de Saint-Robert Bellarmin, ce 10 juillet 2002

FRANCINE BLAIS
Préfet

SERGE BILODEAU
Secrétaire-trésorier